



association
"Les Fauvettes"

ASSOCIATION « LES FAUVETTES » POUR
LA DEFENSE, LA PROTECTION ET
L'ACCUEIL DES ENFANTS ET ADULTES
DEFICIENTS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'ASSOCIATION :

L'Association pour la Défense, la Protection et l'Accueil des Enfants et Adultes Déficients « Les Fauvettes » a son siège social :

1, Bis rue des Jardiniers – Quartier les Pinchinades – 13127 VITROLLES
téléphone : 04 42 46 85 95

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture d'Aix en Provence le 8 Mars 1968 (récépissé n°3572), et son existence publiée au Journal Officiel du 3 Avril 1968.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION :

Selon l'article 4 des Statuts, l'Association se compose de membres Actifs, membres Associés, membres Bienfaiteurs et membres d'Honneur. Sont précisées aux articles 5, 6 et 7, les conditions d'admission, de cotisation et de radiation.

ARTICLE 3 – COTISATION

Chaque famille est tenue d'adhérer à l'Association. Elle devra s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION : DIRECTEURS

Les Directeurs sont salariés de l'Association gestionnaire et leurs pouvoirs leur sont délégués par le Conseil d'Administration de l'Association.

D'une façon générale, ils auront la responsabilité du fonctionnement de leur Etablissement par délégation permanente du Conseil d'Administration ; étant entendu que :

- **face à une décision importante à prendre,**
- **face à une situation imprévue,**
- ils doivent **immédiatement et impérativement** en informer le Président et suivant le cas, un Conseil d'Administration extraordinaire sera alors convoqué.

ARTICLE 5 -

Pour assurer les liaisons nécessaires au jeu normal des responsabilités, les Directeurs participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont ils sont informés de l'ordre du jour.

Assurant les liaisons entre l'Association et le personnel et réciproquement, aucune décision ne peut être prise sans que les Directeurs ne soient convoqués au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 -

Les Directeurs sont responsables des relations publiques avec les Services de Contrôle, mais d'une façon générale, le Président et les Directeurs s'informent mutuellement et rapidement, de toutes appréciations que l'Administration pourrait leur formuler, relatives au fonctionnement des Etablissements.

ARTICLE 7 -

Hormis les représentants de l'Association et les fonctionnaires mandatés de l'Administration, nul ne peut prétendre s'informer sur la gestion, visiter les Etablissements, ou avoir des contacts avec les Enfants et Adultes sans autorisation du Président ou des Directeurs.

ARTICLE 8 -

Si sur une proposition des Directeurs, une modification des effectifs ou de l'orientation des Etablissements devait intervenir, elle ne pourrait être entreprise sans un avis de l'équipe éducative et **sans une décision du Conseil d'Administration.**

ARTICLE 9 -

Les Directeurs sont « Chef du Personnel » et en fonction du tableau des effectifs acceptés par les autorités administratives, ils procèdent au choix des personnels **dont ils proposent l'engagement au Conseil d'Administration.**

Aucun engagement ou licenciement de personnel ne peut intervenir sans leur avis motivé et celui du Conseil d'Administration. Les lettres d'embauche et de licenciement sont signées par le Président de l'Association. Le Conseil d'Administration doit en être informé.

ARTICLE 10 -

Le Président de l'Association peut demander aux Directeurs ou à des membres du Conseil d'Administration mandatés, de le représenter auprès des Délégués du Personnel.

En tout état de cause, chaque Directeur participe au Conseil d'Etablissement prévu à l'Article 10 de la convention Collective.

Les sanctions disciplinaires prévues à l'Article 33 de la Convention Collective sont prononcées par le Président de l'Association après consultation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 -

Les Directeurs sont responsables de la mise en œuvre permanente des actions éducatives, pédagogiques ou techniques, pour lesquelles leur Etablissement a été autorisé.

Ils prononcent les admissions et sorties des Enfants et Adultes en accord avec la Commission d'Admission et de Sortie de son Etablissement. Ils dirigent l'équipe des techniciens et dans le respect de leurs disciplines respectives, organisent et coordonnent leurs actions.

ARTICLE 12 -

Les Directeurs assurent la bonne marche de leur Etablissement, veillant au respect de la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, une partie de leurs attributions à des membres qualifiés du personnel et assurent la continuité du fonctionnement normal de leur Etablissement, prenant toutes dispositions utiles pour assurer leur intérim, dont ils informent le Président pour une absence de plus de 24 heures.

ARTICLE 13 -

Les Directeurs sont responsables devant le Conseil d'Administration du fonctionnement financier de leur Etablissement, ils assurent la préparation du budget de fonctionnement.

Après consultation et approbation du Conseil d'Administration, le budget est défendu par les Directeurs conjointement avec un représentant du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 -

Par délégation du Conseil d'Administration, les Directeurs sont responsables de l'exécution du budget d'exploitation admis par l'Autorité Préfectorale.

Ils émettent ou signent tous les bons de commande et contrôlent l'utilisation des fournitures livrées. La tenue des livres de comptabilité et des documents annexés, se fait à l'Etablissement sous la responsabilité du Directeur.

Veillant à utiliser au mieux les crédits ouverts à chaque compte, les Directeurs ont délégué de signature pour toutes les pièces comptables et le fonctionnement des comptes : postal et bancaire, ouverts au nom de leur Etablissement.

Ils vérifient régulièrement le montant des sommes gardées en espèces. En cas de perte ou de vol, ils devront faire la preuve que toutes les précautions possibles ont été prises, compte tenu des moyens matériels mis à leur disposition. Toutefois, le volume des opérations réglées en espèces devra être réduit.

ARTICLE 15 –

Les Directeurs proposent les travaux importants d'entretien ainsi que les investissements qu'ils jugent nécessaires.

Le Conseil d'Administration décide de l'affectation des crédits ouverts à la section « Investissements ».

Si des crédits devaient être affectés à vue, opération nécessitant un recours financier extérieur, il serait rendu compte au Conseil d'Administration et **rien ne pourrait être entrepris, sans une décision favorable du Conseil d'Administration.**

ARTICLE 16 –

Après clôture de « l'Exercice », et contrôle de l'Expert Comptable, les Directeurs rendront compte de leur gestion au Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – SANCTION

Le non-respect du « Règlement Intérieur » expose les contrevenants à des sanctions.

XX